

(c) the species is listed or designated under section 18.

CONDITIONAL AMENDMENTS

Bill C-25

104. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then, on the later of the coming into force of section 27 of that Act and section 35 of this Act, section 35 of this Act is replaced by the following:

Regulatory process does not apply

35. Emergency orders are exempt from the application of the regulatory process under the *Regulations Act*, but each order must be published in the *Canada Gazette* as soon as possible after it is made.

Bill C-26

105. If Bill C-26, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting the oceans of Canada*, is assented to, then, on the later of the coming into force of

(a) section 4 of that Act and subparagraph (b)(ii) of the definition "federal land" in subsection 2(1) of this Act, that subparagraph is replaced by the following:

(ii) the territorial sea of Canada as so determined in accordance with the *Oceans Act*, including the seabed and subsoil below and the airspace above that sea,

(b) section 6 of that Act and subparagraph (b)(i) of the definition "federal land" in subsection 2(1) of this Act, that subparagraph is replaced by the following:

(i) the internal waters of Canada within 40 the meaning of the *Oceans Act*, including the seabed and subsoil below and the airspace above those waters,

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

104. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de l'article 27 de ce projet de loi ou à celle de l'article 35 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 35 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

Projet de loi C-25

35. Les arrêtés d'urgence ne sont pas assujettis au processus réglementaire prévu par la *Loi sur les règlements*, mais ils doivent être publiés dans la *Gazette du Canada* dans les plus brefs délais suivant leur prise.

Non-assujettissement au processus réglementaire

105. En cas de sanction du projet de loi C-26, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les océans du Canada* :

Projet de loi C-26

a) à l'entrée en vigueur de l'article 4 de ce projet de loi ou à celle du sous-alinéa b)(ii) de la définition de « territoire domanial », au paragraphe 2(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce sous-alinéa est remplacé par ce qui suit :

(ii) la mer territoriale du Canada délimitée conformément à la *Loi sur les océans*, ainsi que le fond de la mer, son sous-sol et son espace aérien,

b) à l'entrée en vigueur de l'article 6 de ce projet de loi ou à celle du sous-alinéa b)(i) de la définition de « territoire domanial », au paragraphe 2(1) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce sous-alinéa est remplacé par ce qui suit :

(i) les eaux intérieures du Canada au sens de la *Loi sur les océans*, ainsi que leur fond, leur sous-sol et leur espace aérien,